

AECK/IG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1368 DU 20 NOVEMBRE 2024

portant modalités de nomination et de restitution
des résultats des missions des commissaires aux
comptes des entreprises publiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014 ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances,
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, les termes et expressions ci-après signifient :

commissaire aux comptes : professionnel indépendant nommé près l'entreprise publique pour une mission d'intérêt général d'audit légal des comptes. À ce titre, il vérifie la sincérité et la conformité de la comptabilité de l'entreprise et donne une opinion quant à sa conformité avec les normes en vigueur.



commissaire aux comptes suppléant : nommé dans la même forme que le commissaire aux comptes, il est chargé de le remplacer et de poursuivre le mandat en cas de refus, de démission, de décès ou d'empêchement de ce dernier.

rapport au Conseil d'administration : rapport élaboré par le commissaire aux comptes à destination du Conseil d'administration en application de l'article 715 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

rapport général du commissaire aux comptes : rapport à destination de l'organe délibérant comprenant l'opinion du commissaire aux comptes sur les états financiers annuels.

personne physique signataire de la mission : personne physique commissaire aux comptes exerçant au sein la personne morale nommée commissaire aux comptes et identifiée dans le décret de nomination pour la représenter dans le cadre de l'exécution du mandat.

Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, le présent décret définit les règles applicables à la nomination des commissaires aux comptes près les entreprises publiques, à la détermination de leur nombre par entreprise, à leur rémunération et aux modalités de restitution de leur résultat.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE NOMINATION ET DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PRES LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 3

Le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant est une personne morale.

Article 4

Pour les sociétés d'État, à leur création, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont nommés dans les statuts ou en dehors des statuts par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances. En cours de vie sociale, ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

Pour les établissements publics, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont nommés à leur création et en cours de vie sociale par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

Pour les entreprises à participation majoritaire, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés conformément à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 5

Les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis sur la liste des experts inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés du Bénin.

Article 6

Le décret de nomination mentionne l'identité de la personne physique signataire de la mission. Lorsque la mission de commissaire aux comptes est confiée à une personne morale, cette personne physique doit avoir la qualité de commissaire aux comptes et exercer cette profession au sein de la personne morale.

Article 7

Le commissaire aux comptes adresse au ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours de la notification du décret de sa nomination une lettre marquant l'acceptation ou non du mandat qui lui est confié.

La même formalité est accomplie dans le même délai par le suppléant.

Article 8

En cas de refus, de démission, de décès ou d'empêchement de la personne morale nommée commissaire aux comptes, la personne morale nommée suppléante continue le mandat jusqu'à son expiration.

Article 9

En cas d'empêchement de la personne physique signataire de la mission, la personne morale commissaire aux comptes en informe le ministre chargé des Finances.

La personne morale, commissaire aux comptes identifie en son sein une autre personne physique commissaire aux comptes qui devient signataire de la mission sur autorisation du ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour donner l'autorisation sollicitée ou demander à la personne morale, commissaire aux comptes de proposer en son sein une autre personne physique commissaire aux comptes, si celle qui a été désignée n'a pas reçu son approbation.

Le silence du ministre chargé des Finances après le délai de trente (30) jours, vaut autorisation.

Au cas où la personne morale, commissaire aux comptes n'est plus en mesure de désigner une autre personne physique commissaire aux comptes en son sein, le ministre chargé des Finances invite la personne morale commissaire aux comptes suppléant à poursuivre le mandat.

Article 10

Tout changement de commissaire aux comptes signataire de mission opéré sans autorisation préalable du ministre chargé des Finances est nul.

Article 11

Il est nommé un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant auprès de chaque entreprise publique.

Toutefois, deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) commissaires aux comptes suppléants sont nommés :

- lorsqu'il est ainsi requis par les dispositions légales, réglementaires ou les statuts de l'entreprise publique ;
- lorsque les activités de l'entreprise publique relèvent de certains secteurs ; ou
- lorsque l'entreprise publique dépasse certains seuils.

Article 12

Deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) commissaires aux comptes suppléants sont nommés près :

- les sociétés d'État faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements publics qui jouent un rôle de régulateur ou de surveillance des activités du domaine financier ou de crédit.

Article 13

Deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) commissaires aux comptes suppléants sont nommés près les établissements publics dans les cas suivants :

- si l'établissement public reçoit à sa création une dotation initiale ou un montant de dotation initiale et de subvention ou de ressources affectées pour réaliser des activités au profit de tiers bénéficiaires dépassant le montant de cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA ;

- si pour l'établissement public, la somme du total brut du bilan, des produits d'exploitation, y compris des ressources mises à disposition pour la réalisation d'activité au profit de tiers et des produits financiers, dépasse cinquante milliards (50 000 000 000) francs CFA au terme d'un (01) exercice. Le premier exercice contrôlé ensemble par les deux commissaires aux comptes est l'exercice qui suit celui au cours duquel le seuil des cinquante milliards (50 000 000 000) est dépassé.

Article 14

Deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants sont nommés près les sociétés d'État dont la somme du total brut du bilan, du compte des produits d'exploitation et des produits financiers dépassent au terme d'un exercice le montant de cinquante milliards (50 000 000 000) francs CFA.

CHAPITRE III : COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15

Dans le cadre de l'arrêté des états financiers annuels, le commissaire aux comptes adresse au Conseil d'administration de l'entreprise audité, dans le délai réglementaire, le rapport sur le contrôle des comptes.

Article 16

Le commissaire aux comptes élabore, à l'attention de l'organe délibérant, le rapport général comprenant son opinion et s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'exécution de sa mission.

Article 17

Le commissaire aux comptes élabore, à l'attention de l'organe délibérant, les rapports spéciaux.

Article 18

Dans le cas où les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas émis dans le délai imparti par l'entreprise publique audité, le commissaire aux comptes dresse et transmet au Conseil d'administration de cette entreprise, à la structure du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de la surveillance financière des entreprises publiques et au ministère de tutelle un rapport de carence. Le commissaire aux comptes précise dans ce rapport qu'il n'a

pas pu effectuer le contrôle sur les comptes annuels et le rapport de gestion dans la mesure où ces documents ne sont pas mis à sa disposition.

Si le commissaire aux comptes a eu communication des comptes annuels sans communication du rapport de gestion, il signale cette irrégularité dans son rapport général à l'organe délibérant.

Article 19

Le commissaire aux comptes transmet les différents rapports qu'il a produits simultanément aux entreprises publiques auditées et à la structure du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de la surveillance financière des entreprises publiques.

Article 20

Le commissaire aux comptes saisit immédiatement le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle des difficultés persistantes ou de l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire qu'il a relevés dans l'accomplissement de son mandat et qui est susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise ou de compromettre la réalisation de ses objectifs.

Article 21

Le commissaire aux comptes saisit sans délai, par lettre contre décharge, la structure du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de la surveillance financière des entreprises publiques de l'apparition d'une cause qui l'empêche de poursuivre son mandat qu'elle qu'en soit l'origine.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 23

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.